

Dans ces différents cas, le propriétaire doit s'imputer à lui-même d'avoir mal placé sa confiance. Il n'a pas d'action contre le tiers de bonne foi qui a acheté le meuble. Sans quoi il n'y aurait aucune sûreté dans les transactions (1). Ce n'est qu'autant que l'acheteur aurait été de mauvaise foi que la revendication pourrait être exercée (2).

74. Eh bien ! si le prêteur et le dépositaire, au lieu de vendre la chose, la mettent en gage entre les mains d'un créancier de bonne foi, le propriétaire trouvera dans la règle : *Meubles n'ont pas de suite*, le même obstacle à la revendication. Il ne pourra retirer la chose qu'en payant l'argent assuré sur le gage. L'action en revendication ne lui appartiendra que si le créancier gagiste est complice de la mauvaise foi de ces détenteurs infidèles. Le gage est une manière d'aliénation. On peut le placer *lato sensu* parmi les aliénations de la chose qui ont du rapport avec la vente (3); et ce qui est vrai quand la chose mobilière a été vendue est vrai par parité de raison quand elle a été mise en gage (4).

(1) Mon comm. de la *Prescript.*, n° 1070. Je cite les arrêts.

(2) Mon comm. de la *Prescript.*, t. 2, n° 1061.

(3) Casaregis, disc. 187, n° 8.

(4) Casaregis, disc. 187, n° 20.

L'arrêt du parlement de Paris du 7 février 1636 est donc dans les principes les plus purs du droit, du crédit, de l'équité.

75. C'est surtout en matière commerciale qu'il faut tenir à une jurisprudence si favorable à la sécurité des transactions. Consultons les auteurs commerciaux et notamment Casaregis (1).

Berzino et Minuti, marchands de Florence, avaient reçu d'un certain juif, nommé Simon Cavaglieri, marchand de Ferrare, un envoi de soie avec commission de vendre cette marchandise. Berzino et Minuti donnèrent ces soies en gage à Vanni pour sûreté d'un prêt d'argent à eux fait par ce dernier. Plus tard, Berzino et Minuti vendirent les soies à Chiavitello, avec charge de payer à Vanni ce qui lui était dû par eux pour raison du prêt. Bientôt leur faillite fut déclarée, et Cavaglieri, ayant été informé que le prix des soies existait dans les mains de Chiavitello, demanda que le montant en fût intégralement versé dans ses mains. Mais Vanni, créancier gagiste, y fit opposition, se prétendant préférable à cause de son gage (2).

On pressent quel était le système de Cavaglieri. Il insistait sur son droit de propriété; il représentait que ses commissionnaires avaient

(1) Disc. 187.

(2) Casaregis, disc. 187.

disposé de sa chose à son insu ; il établissait, par des raisons ingénieuses (1), qu'il devait avoir ses soies ou le prix, et qu'il était juste de favoriser le maître d'une chose frauduleusement engagée à *non domino*.

76. Mais, dit Casaregis (2), l'usage du commerce ne saurait s'accommoder de ces idées. « *Hæc nullatenus procedere inter mercatores, quia, de eorum universali stylo aut consuetudine, contrarium servatur.* » Cet usage est attesté par Marquardus (3) ; il est consacré par plusieurs statuts locaux européens ; le cardinal Deluca en reconnaît l'existence et lui donne son assentiment (4). Ainsi le veut la foi commerciale. Quand le détenteur d'un objet mobilier, qu'il tient de son correspondant, le vend contre le gré de ce dernier ou à son insu, ou le livre à un tiers de bonne foi à un titre onéreux, celui qui le reçoit de ses mains est fondé à ne s'en pas dessaisir. « *Et similiter, ob eam rationem non turbandæ libertatis commercii, in dubitabilioribus terminis, nempe mercatoris, vel magistri navis, vel vectoris, malâ fide alienantis, vel dis-*

(1) *Ingeniosè replicatis.*

(2) N° 3.

(3) *De jure mercat.*, lib. 2, c. 8, n° 86 ;
Et cap. 9, n° 14.

(4) *De credito*, disc. 22, n° 23.
De usuris, disc. 7, n° 8.

» *trahentis, seu disponentis de rebus aut mercibus sui respectivè corresponsoris principalis, contra illius mentem, seu ordines : quòd alter mercator illarum emptor, seu acquisitor ex aliquo titulo oneroso, non tenetur domino illas restituere, nisi sibi persoluto tali pretio, firmitat cardinalis Deluca, De regalib., decis. 115, n° 5 et 6 (1).* » Sans doute il en est autrement quand l'acheteur est de mauvaise foi (2). Mais s'il est de bonne foi, le droit commercial est en sa faveur (3).

Et, en effet, où en serait-on dans le commerce où il est si nécessaire que les affaires aient une fin rapide, où les recours troublent les écritures passées sur les livres, où les négociations commencées ne peuvent être remises en question sans d'immenses dangers, où en serait-on s'il était permis de venir soutenir que telles marchandises qui ont été vendues, livrées, engagées, n'appartiennent pas à celui qui en a disposé (4) ?

La décision fut donc favorable à Vanni. Elle confirme l'arrêt du parlement de Paris du 7 février 1636. C'est là qu'est la vérité.

(1) Casaregis, *loc. cit.*, n° 19.

(2) *Id.*

(3) Casaregis cite Targa, *Ponderat. marit.*, c. 74.

(4) Casaregis, disc. 76, n° 4. Il insiste sur cette considération dans son disc. 187, n° 19.

77. Cette décision n'est pas la seule dont Casaregis nous ait conservé les enseignements. Vais Nunès était copropriétaire d'une portion de sucres chargée sur le navire le *Caval marino*. David Cayrel, copropriétaire de l'autre partie, donna le tout en gage à Grenuood et Cooper. Vais Nunès prétendit que cet engagement était nul pour la part qui lui revenait dans les sucres. Mais cette prétention fut condamnée par Casaregis dans les termes les plus énergiques (1). Voici le résumé de sa doctrine et sa conclusion :
 « Pour parler maintenant des abus de confiance
 » commis par les détenteurs de marchandises qui
 » en disposent contre le gré des propriétaires,
 » ces abus de confiance ne sont pas des vols : ce ne
 » sont que des vols impropres, et, dès lors, favore
 » libertatis publici commercii, prætermittere pro INDU-
 » BITABILI REGULA oportet, talium rerum aut mercium
 » dominum, rei vindicationis actione, illarum restitu-
 » tionem minimè prætereundum esse, nisi prius per eum
 » persolvatur pretium, vel pecunia mutuata, vel quid-
 » quid aliud datum aut creditum restituatur illi cui res-
 » pectivè venditæ, vel hypothecatæ, vel in solutionem
 » datæ, vel permutatæ merces fuerint (2). »

Casaregis étend cette décision à tous les cas qui peuvent se présenter et où le tiers est de

(1) Disc. 124.

(2) N° 2.

bonne foi (1). Que le détenteur, coupable de l'abus de confiance, soit un capitaine de navire, un voiturier, un commissionnaire, un mandataire, un administrateur, un économiste, un dépositaire, un gagiste, peu importe. Sans doute il a commis un abus; mais les tiers ne peuvent en souffrir. Le propriétaire doit s'imputer d'avoir mal placée sa confiance.

78. Tel est le droit commercial. Telle est la jurisprudence. On voit combien notre article 2279 est favorable aux intérêts commerciaux. L'accord du droit civil et du droit commercial est ici manifeste; l'un se fortifie et s'éclaire par l'autre.

Ceci posé, on ne saurait assez s'étonner d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 4 juin 1833, qui a décidé en principe que l'article 2279 n'est pas applicable au cas où le tiers a acquis, non pas la propriété de la chose, mais une détention précaire comme l'est celle du gagiste. De telles idées sont subversives; elles foulent aux pieds les principes les plus accrédités (2). Si en effet l'art. 2279 est décisif pour le cas où la chose est passée dans les mains d'un tiers par

(1) *Id.*

(2) V. mon comm. de la *Prescription*, n° 1900. J'ai, du reste, expliqué, *loc. cit.*, la décision de la Cour de Belgique par des points de fait qui peuvent peut-être la sauver.

vente, pourquoi pas dans le cas où c'est une mise en gage qui a saisi le créancier de bonne foi? Écoutons encore un instant Casaregis (1). On ne saurait trop citer cet oracle du droit commercial à ceux qui sont peu familiers avec cette partie de la jurisprudence. «*Quamobrem si in istis terminis » hujusmodi propositio procedit, eò magis locum » sibi vindicabit in casu nostro, ubi serica dicti » Hebræi Cavaglieri à D.D. Berzino et Minuto non » totaliter fuerat distracta, sed tantum pignorata; » minorisenim mali vel præjudicii est rem totaliter » in alium transferre quàm solo pignori dare.* »

79. Il y a une autre raison donnée par le cardinal Deluca, et qui, dans certains cas, n'est pas sans valeur (2). Voici à quelle occasion Deluca a traité ce point. Le marquis Marcello Raimondi avait été banni de Rome; mais sa mère avait continué à y demeurer, et son intendant avait mis en gage, auprès de banquiers juifs, des objets mobiliers appartenant audit marquis, afin de lui procurer de l'argent. A son retour à Rome, Marcello Raimondi trouva qu'il lui manquait beaucoup de meubles. Son intendant avait pris la fuite, emportant l'argent qu'il avait recueilli des prêts. Le marquis intenta une action contre les banquiers; il les signala comme com-

(1) Disc. 487, n° 20.

(2) *De usuris*, disc. 7.

plices de vol et recéleurs; dans tous les cas, et lors même qu'ils seraient de bonne foi, il soutint que, saisis des choses volées, ils devaient les rendre au propriétaire (1). On conçoit tout ce que cette allégation de vol donnait de favorable à la cause du marquis. Cependant son action fut déclarée injuste par Deluca; car il n'y avait pas de vol de meubles dans l'espèce, et les banquiers étaient de bonne foi. La jurisprudence est constante, disait-il, pour enlever au propriétaire la revendication contre les tiers détenteurs de la chose mise en gage; et cette jurisprudence a une raison d'équité qui est frappante; car, en effet, si quelque chose doit être respecté, c'est le gage. Le plus souvent les emprunts sur gage se font au profit de personnes qui ne veulent pas être connues. Ces personnes, pour ne pas nuire à leur crédit, se servent de procureurs, de domestiques, d'intermédiaires (2). Le mandat tacite se présume facilement; il ne faut pas autoriser des recherches indiscretes qui nuiraient à ce genre de contrats et aux monts-de-piété.

80. Nous en avons dit assez pour démontrer la doctrine que nous avons avancée dans notre commentaire de la *Prescription* (3), et que nous

(1) N° 3, l. *In civilem, C., De furtis.*

(2) N° 8.

(3) N° 4060 et suiv.

ne faisons que répéter ici quand nous disons que le gage donné à *non domino* doit tenir au profit du tiers de bonne foi qui l'a reçu. Le contraire serait la destruction du crédit; le commerce serait grandement entravé ou empêché. Il faut se garder des vains scrupules qui tendraient à infirmer les idées dont nous ne sommes que le fidèle écho.

81. Je n'ajouterai qu'un mot: j'ai dit, dans mon commentaire de la *Prescription* (1), que quelques arrêts, assimilant au vol l'abus de confiance, s'étaient efforcés, par cette assimilation trompeuse, de lever les barrières qui s'opposent à l'action du propriétaire contre le tiers détenteur de bonne foi. On a vu, par ce que je viens de dire au n° 77, ce que Casaregis pensait de cette assimilation. Il décide avec nous que ce n'est pas là un vol, que ce n'est qu'un vol imparfait, c'est-à-dire ce que notre Code pénal appelle un *abus de confiance*. La doctrine de notre commentaire de la *Prescription* reçoit donc ici une ample confirmation.

82. D'après les lois romaines, la chose que le créancier a reçue en gage peut être donnée en gage par lui à son créancier. C'est ce qu'on appelle *sub-pignus* (2); de telle sorte que ce second

(1) N° 1070.

(2) Schilling, § 206, note (19).

créancier est maintenu dans son gage tant que subsiste le gage du premier (1). Le second gage est subordonné au premier (2). *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Ainsi, si le premier débiteur libère le gage, le second créancier doit se dessaisir. Il ne lui reste ni privilège, ni droit de rétention. *Neque persecutio dabitur, neque retentio relinquetur*. Ce sont les expressions de Papien (3). Le gage est purgé *ipso jure* par le paiement; il n'en reste rien pour le second créancier (4).

83. Mais cette subordination n'a lieu que lorsque le second créancier a su que la chose qu'il a reçue en gage n'était pas la propriété du premier.

S'il a été de bonne foi, s'il a cru que son créancier direct était propriétaire de la chose qu'il lui a donnée en nantissement, on applique la règle: *Les meubles n'ont pas de suite*. Nous avons vu tout à l'heure (5) la décision expresse de Casa-

(1) L. 1, C., *Si pignus pignori*.

Marcianus, l. 13, § 2, D., *De pignorib.*

Papin., l. 40, § 2, D., *De pignorat. act.*, lib. 3 *Respons.*

Despeisses, t. 1, p. 248, n° 3.

(2) *Secundum pignus à primo pendet*, dit Favre, *Rat.*, sur la loi 40, § 2, précitée.

(3) *Loc. cit.*

(4) Cujas sur Papin., *loc. cit.*

(5) N° 77. *Infrà*, nos 422, 423.

regis sur cette espèce; et il y a dans le commerce des exemples innombrables de cette vérité, très favorable au crédit et à la vive circulation des marchandises.

84. Le gage s'étend aux accessoires de la chose et à tout ce qui en procure l'accroissement.

Par exemple, si Pierre m'a donné en gage une vache, mon droit embrasse le veau qui vient à naître *ex post facto* (1). En un mot, les fruits font partie du gage (2), et ils augmentent, par une accession naturelle, la garantie donnée au créancier.

85. Après avoir parlé des choses qui font l'objet du gage, occupons-nous des personnes qui ont capacité pour prendre part à ce contrat.

D'après une comparaison fréquente en cette matière, le gage est mis sur la même ligne que la vente (3). Il suit de là que, pour pouvoir valablement engager une chose, il faut avoir capacité pour l'aliéner. Nous ne rencontrons ici, comme dans le *cautionnement*, que les incapacités ordinaires (4); il n'est pas nécessaire de les énumérer. Il suffit de dire que quiconque a la dispo-

(1) L. 13, D., *De pignorib. et hypoth.*
L. 3, C., *In quib. causis.*

(2) Rousseaud-Lacombe, v° *Gage*, n° 6. *Infrà*, n° 437 et suiv.

(3) *Suprà*, n° 51.

(4) V. mon comm. du *Cautionnement*, n° 188.

sition de sa chose peut la donner en gage, et que quiconque est gêné dans sa liberté d'en disposer ne peut l'engager.

86. Le procureur, quand il a un mandat exprès ou tacite, peut donner une chose en gage; car le contrat de gage se contracte par procureur (1).

87. Quant aux personnes qui ont capacité pour recevoir des gages, il semble au premier coup d'œil qu'on puisse dire que toutes les personnes qui peuvent faire leur condition meilleure ont capacité pour être constituées gagistes.

Cependant, considérons que si le gage procure des avantages, il soumet le détenteur à des obligations qui sont le fondement de l'action pignoratice directe (2). C'en est assez, ce nous semble, pour maintenir ici les principes généraux sur l'incapacité en matière d'obligation. On pourra au surplus s'aider de quelques observations que nous avons faites dans notre commentaire du *Prêt*, n° 50, 51, 52, 53.

88. Bien imprudent, au surplus, serait le débiteur qui irait remettre un gage à un mineur pour sûreté accessoire d'un contrat conduisant à un paiement qui, en bonne règle, ne doit pas s'effectuer entre ses mains.

(1) L. 21, D., *De pignorib. et hypoth.*
Paul, lib. 73, *Ad edict.*

(2) Art. 2080, etc.